

Arrêt

n° 104 207 du 31 mai 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me E. HALABI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Tshoko et de confession protestante. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Le 29 mai 2011, vous auriez quitté votre pays en avion, accompagnée d'un passeur appelé [J.], et seriez arrivée le lendemain sur le sol belge. Le lendemain, soit le 30 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Récemment diplômée en relations internationales, vous auriez eu l'occasion de prendre part à un projet initié par le Ministère du Plan, l'UNICEF, l'OMS, l'USAID et d'autres organisations internationales dans le but de vérifier le bon déroulement de projets humanitaires. Via une copine [N.], vous auriez rencontré le chef du projet, [P.], qui vous aurait embauchée en tant que secrétaire de votre groupe de recherche entre les mois de janvier et de juin-juillet 2010. La mission de votre groupe consistait en la vérification, dans l'agglomération de la ville de Kikwit (Bandundu), de la distribution gratuite de moustiquaires et de soins de santé à la population congolaise.

A la fin de votre projet, soit vers juin-juillet 2010, vous auriez réalisé un rapport dans lequel vous auriez révélé vos observations de terrain, selon lesquelles les moustiquaires n'étaient pas distribués mais bien vendus, et que toute la population n'avait pu bénéficier de cette aide. Vous auriez ensuite confié ce rapport à Philippe qui l'aurait lui-même transféré au Ministère du Plan Congolais.

Le 22 août 2010, alors que vous rentriez à pied à votre domicile à Lemba, vous auriez été arrêtée par plusieurs soldats en tenue civile, sans en connaître ni en comprendre les raisons. Emmenée dans un endroit inconnu, vous auriez été interrogée à deux reprises dans les quelques jours suivant votre arrestation. Durant ces interrogatoires, l'on vous aurait demandé le nom de la personne qui vous avait poussée à rédiger votre rapport au Ministère du Plan, lequel était considéré comme antagonique au pouvoir en place. Face à vos réponses lacunaires, vos interrogateurs vous auraient brutalisée et vous auraient remise en cellule. Ensuite, vous auriez vécu enfermée dans votre cellule durant plusieurs mois dans des conditions précaires, sans pouvoir en sortir.

Finalement, le 2 janvier 2011, vous auriez été prise à part par l'un des gardiens lors d'une manœuvre de transfert des prisonniers. Celui-ci vous aurait dit d'aller vous cacher dans un autre véhicule, et vous aurait emmenée dans un endroit à proximité du domicile de votre oncle [K.], chez qui vous seriez partie en refuge. Vous auriez ensuite vécu cachée chez votre oncle, ainsi que chez une amie de votre mère, Elysée. Enfin, vous seriez revenue chez votre oncle, lequel aurait préparé activement votre fuite du pays avec votre mère.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez l'origine de vos problèmes sur votre arrestation du 22 août 2010, par des soldats en tenue civile, en raison des propos dénonciateurs que vous auriez tenus dans un rapport que vous auriez rédigé suite à une vérification d'un projet humanitaire dans la ville de Kikwit (cf. CGRA p. 8).

En effet, vous auriez été emmenée dans un endroit inconnu durant plusieurs mois (cf. CGRA ibidem). Au cours de cette détention, vous auriez été interrogée au sujet de votre implication politique et des commanditaires de votre rapport, ce que vous n'auriez pas compris (cf. CRGRA ibidem). Finalement, vous auriez pu vous enfuir grâce à l'aide de l'un de vos gardiens, qui vous aurait cachée dans un véhicule le 2 janvier 2011 (cf. CGRA pp. 8, 9). Vous auriez ensuite vécu cachée durant plusieurs mois, le temps que votre oncle et votre mère organisent votre départ du Congo (cf. CGRA ibidem). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconstances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever. A cela s'ajoute un manque constant de spontanéité et de clarté dans vos réponses.

En premier lieu, relevons que vos allégations au sujet de la mission à laquelle vous auriez pris part de janvier à juillet 2010 s'avèrent pour le moins imprécises et lacunaires. De fait, vous ne pouvez dater précisément le début et la fin de votre participation à cette mission, ne parvenez pas à nommer tous les membres de votre équipe, ne pouvez davantage préciser l'ensemble des organisations internationales partenaires du projet, vous contentant de citer l'UNICEF, l'OMS et l'USAID, et vous restez vague sur la manière par laquelle vous agissiez quotidiennement sur le terrain, puisque vous vous limitez à expliquer que vous alliez de village en village, en demandant à la population de compléter des questionnaires au sujet de la distribution de moustiquaires gratuits (cf. CGRA pp. 9, 10, 16). Or, la documentation disponible au Commissariat général, dont copie est versée au dossier (cf. dossier administratif,

information pays, pièce n°1), révèle notamment que d'autres organisations internationales d'envergure telles que le PAM (Programme alimentaire Mondial) et l'UNFPA (Fonds des Nations Unies pour la Population) ont soutenu ce projet, et que les questionnaires proposés traitaient surtout du niveau de soins de santé de la population congolaise, au sens large du terme. En effet, ces questionnaires étaient davantage axés sur les dépenses en soins de santé, sur la santé du ménage en général, sur la santé des femmes et celle des enfants de moins de cinq ans ; la question des moustiquaires n'étant que l'un des sous-points du questionnaire. Pourtant, au regard de votre implication tout au long de ce projet ainsi que du rapport circonstancié que vous auriez réalisé par la suite, il semble peu crédible que vous n'ayez pas été en mesure de donner ce genre de détails lors de votre audition (cf. CGRA p.8).

Par ailleurs, la documentation versée au dossier administratif révèle également que le travail de terrain a été réalisé entre les mois de février et d'avril 2010, et que les données ont été ensuite traitées et apurées à l'Institut National de Statistique de Kinshasa jusqu'au 21 juillet 2010 (cf. dossier administratif, ibidem). Or, si vous ne mentionnez nullement ces éléments de procédure dans votre récit, relevons également qu'ils contredisent vos propos puisque vous avez affirmé être restée à Kikwit dans le cadre du projet jusqu'en juillet 2010, avoir collecté les données sur le terrain, les avoir traitées et en avoir réalisé un rapport, que vous auriez transmis au Ministère du Plan via votre superviseur (cf. CGRA pp. 9, 10). De telles contradictions invitent le Commissariat à remettre en question le bien fondé de votre requête.

Au vu des paragraphes qui précèdent, force est de constater que la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez pris part à une telle mission, vous menant ensuite à une arrestation en raison d'un rapport dénonciateur, ne peut être établie. Partant, les éléments découlant de ce fait, à savoir, votre arrestation le 22 août 2010, et votre détention jusqu'à votre évasion le 2 janvier 2011, ne peuvent davantage être considérés comme crédibles.

A ce propos, de nombreux autres éléments relevés dans votre récit viennent confirmer la conviction du Commissariat général selon laquelle vos allégations ne peuvent être tenues pour établies. Ainsi, et à l'instar de vos propos, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que vous ayez été la seule personne visée et arrêtée par vos autorités suite à ce rapport, malgré le fait que c'est votre superviseur qui l'avait remis au Ministère du Plan (cf. CGRA pp.10, 13). De plus, vous avez été très évasive sur votre arrestation et n'avez fourni aucun détail sur vos ravisseurs, qui ne vous auraient d'ailleurs rien dit sur le moment (cf. CGRA p.11). Un tel manque de détails s'avère à nouveau peu crédible.

Dans le même ordre d'idée, vous restez très vague lorsqu'il s'agit d'expliquer votre détention, puisque vous ignorez l'endroit où vous étiez détenue, vous ne fournissez qu'une description sommaire de votre cellule ainsi que de vos deux interrogatoires, vous ignorez le nom de vos codétenues de passage ainsi que de vos gardiens, vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons vous n'avez été interrogée qu'à deux reprises, et affirmez même avoir vécu enfermée durant plusieurs mois sans jamais sortir de votre cellule (cf. CGRA pp.11, 12). De plus, invitée à décrire une journée-type lors de votre détention, vous répondez brièvement qu'on vous donnait à manger, et que quand les gardiens passaient, il était possible qu'ils viennent vous frapper, sans plus (cf. CGRA p.12). Or, un tel manque de détails de votre part n'est pas convaincant au regard de la durée conséquente de votre détention et de l'importance que représente un tel événement.

En outre, vos réponses concernant votre évasion et votre vie en refuge chez votre oncle et chez une amie de votre mère souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit semble peu plausible. De fait, vous ne connaissez pas le nom du gardien qui vous aurait permis de vous enfuir et ignorez complètement la manière par laquelle votre beau-père se serait arrangé pour obtenir votre libération (cf. CGRA p.13). Un tel manquement n'est cependant pas crédible compte tenu du temps considérable dont vous auriez ensuite disposé pour vous en informer. De plus, si vous ne pouvez situer précisément l'adresse de votre oncle Kathy, chez qui vous auriez pourtant vécu la majeure partie de vos cinq mois de refuge, vous ne fournissez que peu de détails sur votre vie cachée chez ce dernier (cf. CGRA ibidem). De même, vous ignorez tout des démarches réalisées par votre oncle et votre mère afin de vous faire quitter le Congo, et vous vous contredisez même sur la dates de votre voyage et sur votre connaissance de votre passeur (cf. CGRA pp. 6, 7, 16 – cf. Questionnaire OE, p.3).

Enfin, invitée à actualiser vos craintes, remarquons que vous n'avez pas été en mesure de fournir des réponses probantes. De fait, bien que vous affirmez être toujours la cible de recherches actuellement, relevons que le dernier contact que vous auriez eu avec une personne au Congo date de quelques temps après votre arrivée en Belgique, soit au cours de l'année 2011 (cf. CGRA p.15). Vous précisez

*cependant que votre mère aurait reçu de la visite, sans pour autant établir un quelconque lien avec votre problème, et vous avancez que deux de vos anciens collègues auraient été arrêtés, sans fournir d'autres détails (cf. CGRA *ibidem*). Partant, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir des éléments tangibles et récents permettant d'étayer votre affirmation selon laquelle vous seriez encore arrêtée en cas de retour. En d'autres termes, le Commissariat général ne peut en aucun cas juger l'actualité de vos craintes.*

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité générale de votre récit d'asile. Dès lors, le bien-fondé de vos craintes s'en voit également remis en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 §3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

3.2. Par conséquent, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de la renvoyer à la partie défenderesse pour un examen approfondi de la demande.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : une photocopie d'une photographie sur laquelle elle indique figurer, une photocopie d'une attestation du CIFDH/D. ONGDH portant la date du 9 octobre 2010 et une photocopie d'une attestation de perte d'un document d'identité, en l'espèce une carte d'électeur, du 7 mai 2010.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. En l'espèce, abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont prises en compte par le Conseil, dans la mesure où elles sont invoquées pour étayer les critiques de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'aspect imprécis et lacunaires des propos de la partie requérante sur la mission humanitaire à laquelle elle aurait participé et les contradictions entre ces propos et les informations de la partie défenderesse ; au fait qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle ait été la seule personne de son groupe arrêtée et inquiétée par ses autorités nationales suite au rapport produit ; à ses propos vagues et inconsistants sur sa détention ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de sa participation à l'enquête par grappes à indicateurs multiples réalisée en 2010 et des faits de persécutions et de mauvais traitements de la part de ses autorités nationales, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent, à savoir de connaître de nouvelles persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de nouveaux mauvais traitements au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

La partie requérante estime que les nouveaux documents déposés sont de nature à influencer de manière certaine l'appréciation de la crédibilité du récit. Elle plaide avoir répondu à toutes les questions qui lui ont été posées et que la partie défenderesse ne lui a jamais demandé de précision quant à la date du début de sa mission et la fin de celle-ci. Elle soutient en outre, qu'au vu du temps écoulé, il est parfaitement normal qu'elle ne puisse se souvenir de tous les noms des organisations internationales impliquées ou des membres de son équipe. La partie requérante avance également qu'elle a mentionné que le questionnaire comportait d'autres questions et que si ceux-ci n'ont pas été transmis directement, c'est parce que leur salaire n'avait pas encore été versé.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Eu égard aux nouveaux documents déposés, il estime que ceux-ci ne sont pas de nature à renverser l'appréciation faite par la partie défenderesse sur le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à sa participation à une enquête sur les soins de santé accessibles à la population congolaise en 2010. Il observe que les

personnes figurant sur la photocopie de la photographie déposée, sur laquelle figurerait la partie requérante, portent un t-shirt portant la mention MICS – RDC 2009, et non la mention de l'année 2010, ce qui ne permet pas d'attester avec certitude que la partie requérante a pris part à l'enquête faite lors de l'année 2010, soit l'année du quatrième MICS. Le Conseil observe également, quant à l'attestation de la CIFDH/D. – ONGDH, datée du 9 octobre 2010, que celle-ci est porte mention de la disparition de deux autres personnes, ce qui est, dans une certaine mesure, conforme avec les déclarations précédentes de la partie requérante dès lors qu'elle a déclaré que deux autres personnes avaient été frappées et hospitalisées (CGRA, rapport d'audition, p. 15). Cette attestation ne fait cependant aucune référence aux faits pour lesquelles la partie requérante et ces deux personnes auraient disparu, mentionnant que la partie requérante « [...] a été victimes des poursuites compte tenu de ses opinions. », ce qui ne permet pas au Conseil de conclure en ce que la partie requérante aurait effectivement vécu les faits déclarés à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant à la photocopie de son attestation de perte de sa carte d'électeur, elle est sans pertinence, celle-ci n'ayant manifestement aucun lien avec la demande susvisée. En outre, rien ne permet de croire que sa carte d'électeur aurait été perdue à Kikwit, l'attestation de perte ayant été établie à Kinshasa.

Il peut en partie se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'écoulement du temps entre les faits à l'appui de la demande et son audition par la partie défenderesse pourrait conduire à certaines imprécisions, notamment sur l'ensemble des organisations ayant contribué à la mise en place de la mission de 2010. Cependant, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ne puisse se souvenir des noms de tous les membres ayant pris part avec elle à cette mission et ce, selon ses dires, sur une période de près de six mois (CGRA, rapport d'audition, p. 10).

Eu égard à la précision des questions posées par la partie défenderesse, le Conseil ne peut nullement se rallier aux explications de la partie requérante. Il relève que la question de savoir en quoi consistait concrètement le travail de la partie requérante lui a été posée, mais que si elle indiqué, de manière particulièrement vague, qu'il y avait d'autres questions sur les questionnaires distribués, elle a clairement déclaré que « *Le projet était de vérifier que les moustiquaires que l'UNICEF avait distribué à la population congolaise était bien servi, que chaque habitant avait eu un moustiquaire. Nous devions aussi vérifier que les enfants, bébés, et femmes enceintes avaient eu leur vaccin.* » (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 9). Sur ce point, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée, tel qu'il ressort des informations déposées au dossier et non contestées par la partie requérante, « [...] que les questionnaires proposés traitaient surtout du niveau de soins de santé de la population congolaise, au sens large du terme. En effet, ces questionnaires étaient davantage axés sur les dépenses en soins de santé, sur la santé du ménage en général, sur la santé des femmes et celle des enfants de moins de cinq ans ; la question des moustiquaires n'étant que l'un des sous-points du questionnaire. » (CGRA, farde « Informations des pays », MICS – République Démocratique du Congo – Enquête par grappes à indicateurs multiples, MICS – 2010 – Résultats préliminaires, Septembre 2010). Eu égard au niveau d'instruction de la partie requérante, licenciée en relations internationales de l'Université Libre de Kinshasa en 2010, le Conseil est en droit d'attendre davantage de précisions de la requérante.

Le Conseil peut tenir des conclusions similaires à l'égard des imprécisions de la partie requérante sur les dates exactes du début et de la fin de la mission à laquelle elle dit avoir participé, dès lors qu'il lui a été très clairement posé la question de la date exacte du début de sa mission, date qu'elle ne connaît pas précisément. Force est de constater qu'elle n'est pas non plus en mesure d'indiquer la date de la fin de sa mission, juin ou juillet (CGRA, rapport d'audition, pp. 4, 9, et 10). Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort nullement du rapport de son audition par la partie défenderesse, qu'elle aurait attendu d'être payée avant de remettre son rapport. Le Conseil relève au contraire que la partie requérante a indiqué avoir été payée après avoir déposé son rapport (CGRA, rapport d'audition, p. 8), et elle ne peut indiquer si elle a remis son rapport à son chef de projet en juin ou en juillet (CGRA, rapport d'audition, p. 10). Le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ne puisse, à tout le moins, indiquer le mois lors duquel ce rapport a été déposé. En tout état de cause, le Conseil observe à la lecture du document susvisé déposé par la partie défenderesse, que la collecte des informations sur le terrain a été effectuée du 8 février au 26 avril 2010 et que la collecte des données a été saisies à l'INS de Kinshasa du 15 mars au 4 juin 2010.

Le Conseil juge également que l'explication de la partie requérante selon laquelle les pressions ont été exercées sur elle et non sur son chef de projet parce que ce dernier aurait rendu un rapport « beaucoup plus sage », ne repose que sur une simple de supposition de sa part, et qu'elle reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.3.3. Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée portant sur l'arrestation et la détention de la requérante. Si le caractère traumatisante d'une arrestation et d'une détention peut expliquer certaines imprécisions dans les déclarations d'un demandeur d'asile, il observe que les déclarations de la partie requérante manque à ce point de consistance qu'il ne lui est pas permis de tenir pour crédible le fait qu'elle aurait fait l'objet d'une détention de plusieurs mois. Elle ne connaît aucun nom des deux ou trois autres femmes qui ont été emprisonnées dans sa cellule – lesquelles restaient plus au moins un mois ; elle ne peut fournir un nombre même approximatif des gardiens ; elle ne sait pas où elle a été emprisonnée (information qu'elle aurait également pu obtenir après son évasion) et elle ne fournit aucune information concrète sur les deux interrogations subies (CGRA, rapport d'audition, pp. 11, 12 et 13). Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante en termes de requête introductory d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure.

5.3.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En effet, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portant sur son évasion et sa vie en refuge chez son oncle et chez une amie de sa mère, ainsi que l'actualité de sa crainte, sont superflus dès lors que les faits mêmes à la base de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir sa participation à la mission MICS de 2010, son arrestation et la détention subséquente, ne sont pas crédibles. Les craintes déclarées par la requérante de subir des persécutions et des mauvais traitements aux mains de ses autorités nationales en raison de ses faits, ne sont part conséquent, pas fondées.

5.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, se référant à son argumentation développée à l'égard de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, sous le point A. de sa requête introductory d'instance. Elle plaide également que compte-tenu de la situation actuelle au Congo et de à la désorganisation du pays, il existe des difficultés à assurer la protection de la population suite aux tensions électorales existantes.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, §204), *quod non* en l'espèce.

6.3. En outre, se limitant à de simples affirmations de nature générale sur la situation générale du Congo sans nullement les étayées, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite du Conseil, à défaut d'avoir reconnu à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui avoir octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire, d'annuler la décision présentement entreprise afin qu'une motivation adéquate soit prise sur base d'une seconde audition. Elle estime pour sa part que les faits invoqués sont tout à fait crédible.

7.2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS